

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/03/01/2007200604/justel>

Dossier numéro : 2007-03-01/37

Titre

1 MARS 2007. - Loi portant des dispositions diverses (III)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-09-2018 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 14-03-2007 page : 13594

Entrée en vigueur : 24-03-2007

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale.

Art. 1

[TITRE II.](#) - Simplification administrative.

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Art. 2-3

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de la loi de 25 ventôse de l'an XI contenant organisation du notariat.

Art. 4-5

[TITRE III.](#) - Economie.

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Art. 6-7

[CHAPITRE II.](#) - Modification de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

Art. 8-20

[TITRE IV.](#) - Classes moyennes.

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Art. 21

[CHAPITRE II.](#) - Modification de la loi du 26 juin 1963 créant un ordre des architectes.

Art. 22-28

[TITRE V.](#) - Environnement.

[CHAPITRE Ier.](#) - Les normes de produits - Modification de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de

[Art. 137.](#) A l'article 55, § 1er, alinéa 1er, du même Code, remplacé par la loi du 7 mars 2002 et modifié par la loi du 22 avril 2003, les mots " et 5° " sont remplacés par les mots ", 5° et 6° ".

[Art. 138.](#) A l'article 93quaterdecies, § 1er, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 28 décembre 1992, les mots " le gouvernement ou les Exécutifs, sur leur proposition ou moyennant leur approbation " sont remplacés par les mots " le gouvernement fédéral ou un gouvernement de communauté ou de région, sur sa proposition ou moyennant son approbation ".

[TITRE XI.](#) - Intérieur.

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

[Art. 139.](#) A l'article 5 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, modifié par les lois des 18 juillet 1997, 9 juin 1999 et 7 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, 1°, les mots " à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, " sont insérés entre les mots " même avec sursis, " et les mots " à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle ";

2° l'alinéa 1er est complété comme suit :

" 9° ne pas exercer simultanément des activités pour une entreprise ou un service qui offre des services visés à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 3°, et pour une entreprise ou service qui effectue des activités pour des cafés ou endroits où on danse;

10° ne pas exercer simultanément des activités pour un service de sécurité et pour une entreprise ou service qui effectue des activités pour des cafés ou endroits où on danse;

11° ne pas assurer simultanément la direction effective d'un café ou d'un lieu où on danse et d'une entreprise qui offre des services visés à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°. "

[Art. 140.](#) A l'article 6 de la même loi, modifiée par les lois des 18 juillet 1997, 9 juin 1999 et 7 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, 1°, les mots " à une peine de prison de trois mois au moins du chef de coups et blessures volontaires, " sont supprimés; les mots " à l'article 227 du Code pénal " sont insérés entre les mots " aux articles 379 à 386ter du Code pénal, " et les mots " à l'article 259bis du Code pénal "; les mots " coups et blessures volontaires, " sont insérés entre les mots " faux en écritures, " et les mots " attentat à la pudeur "; les mots " à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière " sont insérés entre les mots " même avec sursis, " et les mots " à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle ";

2° l'alinéa 1er est complété comme suit :

" 9° ne pas exercer simultanément des activités pour une entreprise ou service qui offre des services visés à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 3°, et pour une entreprise ou service qui effectue des activités pour des cafés ou endroits où on danse;

10° ne pas exercer simultanément des activités pour un service de sécurité et pour une entreprise ou service qui effectue des activités pour des cafés ou endroits où on danse. "

[CHAPITRE II.](#) - Instauration d'une réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique.

[Art. 141.](#) Pour l'application du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° service d'hébergement touristique : tous les bâtiments ou endroits où des personnes, pour des motifs touristiques ou professionnels, résident temporairement sans être inscrites dans les registres de la population;

2° voyageur : toute personne majeure et tout mineur non-accompagné âgé de plus que 15 ans qui, pour n'importe quelle raison, séjourne dans un service d'hébergement touristique;

3° fournisseur d'hébergement : tout exploitant professionnel d'un service d'hébergement touristique.

[Art. 142.](#) Tout voyageur doit être enregistré par le fournisseur d'hébergement ou par son préposé. Cet enregistrement doit se faire le jour de l'arrivée du voyageur.

Les données suivantes doivent être enregistrées :

1° le numéro d'entreprise du fournisseur d'hébergement;

2° un numéro d'ordre unique et continu;

3° la date de l'arrivée;

4° les données d'identification du voyageur, à savoir :

a) nom et prénom;

b) lieu et date de naissance;

c) la nationalité;

d) le numéro du document d'identité présenté ou l'éventuel document de remplacement.

Pour les voyageurs disposant d'une carte d'identité délivrée ou fournie par les autorités belges les renseignements suivants doivent être indiqués : soit les renseignements visés au point a) ainsi que le numéro d'identification du Registre national, soit les renseignements visés aux points a), b) et d) ;

5° le nom et prénom des enfants mineurs d'âge accompagnant le voyageur majeur.

Dans les vingt-quatre heures après le départ du voyageur, l'enregistrement doit être complété par la date de

départ.

[Art. 143.](#) Le fournisseur d'hébergement ou son préposé vérifie l'exactitude des renseignements fournis et se fait présenter à cet effet les documents d'identité ou les documents de remplacement par le voyageur. Le voyageur est obligé de présenter ces pièces.

[Art. 144.](#) Si la demande lui est faite, le fournisseur d'hébergement ou son préposé met les données enregistrées à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

[Art. 145.](#) Les autres règles de l'enregistrement ainsi que de la mise à disposition des données à la police sont déterminées par le Roi.

[Art. 146.](#) § 1er. La violation de l'article 143, ainsi que des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 145, est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 200 euros, ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. La violation de l'article 144 est sanctionnée d'une amende de 26 à 100 euros.

§ 3. Le fournisseur de services d'hébergement est civilement responsable pour l'amende prononcée, conformément au présent article, aux torts de son préposé.

§ 4. Toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent chapitre ou par les arrêtés pris pour son exécution.

[Art. 147.](#) La loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement est abrogée.

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de certains aspects du statut des membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police.

[Art. 148.](#) Dans l'article 53bis de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les mots " les agents auxiliaires de police " sont remplacés par les mots " les agents de police et les membres du personnel du cadre administratif et logistique ".

[Art. 149.](#) L'article 7, § 1er, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, modifié par les lois des 20 mai 1997 et 22 mars 1999, est complété par l'alinéa suivant :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, les membres du cadre administratif et logistique des services de police qui sont employés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, à leur demande, répartir les prestations qu'ils effectuent dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours sur cinq jours ouvrables par semaine. ".

[Art. 150.](#) A l'article 13, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, les mots " ou de sa classe " sont insérés entre les mots " de son grade " et les mots " au moment où ".

[Art. 151.](#) L'article 2 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, est complété comme suit :

" 15° " la formation certifiée " : la formation qui vise à actualiser et à développer les compétences des membres du personnel du cadre administratif et logistique et qui se conclut par la validation des connaissances acquises lors de cette formation;

16° " classe " : groupement de fonctions de niveau comparable d'encadrement ou de contribution à l'organisation. ".

[Art. 152.](#) Dans l'article 8 de la même loi, les mots " Sous réserve de l'application de l'article 9, chaque " sont remplacés par le mot " Chaque ".

[Art. 153.](#) Les articles 9 et 10 de la même loi sont abrogés.

[Art. 154.](#) Le Roi fixe les règles transitoires en ce qui concerne les membres du personnel qui sont nommés avant le 1er janvier 2007 dans le grade de chef de travaux et de chef d'équipe.

[Art. 155.](#) L'intitulé du Chapitre VI du Titre II de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

" Chapitre VI. - La carrière barémique, la promotion par accession à un grade ou à une classe supérieur(e) et la promotion par accession à un cadre ou à un niveau supérieur ".

[Art. 156.](#) L'article 29, alinéa 2, de la même loi, est complété comme suit : " ou d'une même classe ".

[Art. 157.](#) L'article 30, 3°, de la même loi, est complété comme suit : " ou une formation certifiée ".

[Art. 158.](#) A l'article 31 de la même loi, les mots " ou, selon le cas, le membre du personnel du niveau A, " sont supprimés.